



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 21 novembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 modifié,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole et bovin
exploité par l'EARL DE LA BOISSIERE
au lieudit "La Boissière"
en QUERRIEN

N° 126/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/95 A du 4 avril 1995 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 39/2004 A du 2 février 2004, autorisant l'EARL DE LA BOISSIERE (gérant : M. Xavier GUILLEMOT) à exploiter un élevage de volailles et de vaches allaitantes ainsi qu'une unité de compostage à la ferme au lieudit "La Boissière" en QUERRIEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'EARL DE LA BOISSIERE pour l'exploitation de l'élevage susvisé en application de la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution) du 24 septembre 1996 ;
- VU** le dossier présenté le 29 décembre 2008, complété le 27 janvier 2009, par l'EARL DE LA BOISSIERE en vue de la mise aux normes du plan d'épandage de son élevage avicole et bovin (abandon du projet de compostage, gestion par épandage sur terres en propre et exportation des fumiers);

- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 1^{er} avril 2009 ;
- VU** le rapport EN1100612 en date du 5 avril 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;
- VU** le complément de dossier parvenu en Préfecture le 23 mai 2011 suite au CODERST du 21 avril 2011 ;
- VU** le contrôle effectué dans l'élevage le 4 octobre 2011 par la DDPP ;
- VU** l'additif à l'avenant de mai 2011 déposé en DDPP le 24 octobre 2011 ;
- VU** l'avenant du 10 novembre 2011 au rapport de présentation au CODERST d'avril 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- l'abandon partiel du projet de compostage prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2/02/2004 ;
- les attendus du contrôle du 4 octobre 2011 ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé est modifié et complété comme suit : l'EARL DE LA BOISSIERE est autorisée à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit "La Boissière" en QUERRIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2111- 1	Elevage de volailles > à 30 000 animaux équivalents	Autorisation

L'effectif autorisé est de :

- **99940** animaux équivalents volailles de chair (3900 m²) en présence simultanée, pour une production annuelle en alternance de poulets légers et lourds dans la limite de **15340** UN brut/an.

Autre espèce non classée :

- **un atelier bovin de 64 vaches allaitantes et 2 reproducteurs, leur suite et 25 bovins à l'engrais.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 39/2004 A du 2 février 2004 relatives à la mise en place du compostage et l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 pris en application de la directive IPPC 96/61/CE du 24 septembre 1996 sont abrogées.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1995 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2004 autres que celles spécifiques au compostage du fumier de volaille, actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral programme d'action.

◆ La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne, et être disponible sur l'exploitation.

◆ **Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)**

Une convention est établie avec la société COOPAGRI qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 125 t. par an de fumier de volailles soit 4500 unités d'azote, en vu de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournit à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

◆ **Gestion du phosphore**

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Rotation culturale longue (pas de maïs sur maïs pendant des années).

Consommation en eau

◆ Assurer le suivi des compteurs volumétriques afin de suivre la consommation de l'ensemble de l'élevage et la conformité du réseau de distribution (absence de fuites)

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement

◆ L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard en 2017.

◆ Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

Mise en œuvre des MTD

◆ **L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensif.

◆ Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de QUERRIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE LA BOISSIERE